

# **Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce**

**N° 02-2019**

## **ORDONNANCE**

Nous, Agnès Mouillard, président de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018, ordonnant la suspension de M. [I] [S] de ses fonctions de juge consulaire pour une durée de 6 mois,

Vu les articles L724-4 du code de commerce, R724-18 et R724-19 du code de commerce,

Attendu qu'il résulte des articles susvisés que, sur proposition du ministre de la justice ou du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le tribunal de commerce a son siège, le président de la Commission nationale de discipline peut suspendre un juge de tribunal de commerce, préalablement entendu par le premier président, pour une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il existe contre l'intéressé des faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire, que la suspension peut être renouvelée une fois par la Commission nationale pour une durée qui ne peut excéder six mois et que si le juge du tribunal de commerce fait l'objet de poursuites pénales, la suspension peut être ordonnée par le président de la commission nationale jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive ;

Attendu que par arrêt du 19 mars 2018, la cour d'appel de [Localité 1] a confirmé le jugement du tribunal correctionnel de [Localité 2] du 27 juin 2016 condamnant de M. [I] [S] à une peine d'emprisonnement d'un an assortie du sursis, à une amende de 5000 euros et à la peine complémentaire d'interdiction de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pendant une durée de 5 ans, pour des faits d'escroquerie, commis en bande organisée et au préjudice de diverses sociétés, à [Localité 3] entre le 30 juin 2009 et le 31 décembre 2012 ;

Attendu que M. [I] [S] a formé un pourvoi en cassation contre cet arrêt ; que le pourvoi est toujours en cours d'examen ; qu'il y a donc lieu de reconduire la mesure de suspension, et ce, jusqu'à l'intervention de la décision pénale définitive ;

**PAR CES MOTIFS**

Ordonnons **la reconduction de la suspension** de M. [I] [S] de ses fonctions de juge consulaire, jusqu'à l'intervention d'une décision pénale définitive, sur les poursuites pénales engagées contre lui du chef d'escroquerie en bande organisée.

Rappelons que la présente décision est immédiatement exécutoire.

**Fait à Paris, le 23 janvier 2019**

**Agnès Mouillard**